



HAL
open science

Jean Lafosse, curé de Saint-Louis de la Révolution à la Restauration. Pistes de recherches sur le personnage

Albert Jauze

► To cite this version:

Albert Jauze. Jean Lafosse, curé de Saint-Louis de la Révolution à la Restauration. Pistes de recherches sur le personnage. *Revue historique de l'océan Indien*, 2018, L'esclavage. Nouvelles approches - 10, 15, pp.491-499. hal-03249810

HAL Id: hal-03249810

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03249810>

Submitted on 4 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Jean Lafosse, curé de Saint-Louis de la Révolution à la Restauration.
Pistes de recherches sur le personnage**

Albert Jauze
Docteur en Histoire moderne
Université de La Réunion

Le curé de Saint-Louis Jean Lafosse est, selon l'expression d'Yves Pérotin, « une bien curieuse figure »¹²⁰⁰. Né à Paris le 2 octobre 1745, fils de Pierre, maître-doreur, et de Mathilde Henry son épouse, baptisé le lendemain en la paroisse Saint-Nicolas des Champs¹²⁰¹, il meurt âgé de 75 ans à l'île Bourbon le 12 octobre 1820¹²⁰². Missionnaire lazariste, arrivé dans la colonie vraisemblablement vers 1775, il n'a pas défrayé la chronique sous l'Ancien Régime. Mais la Révolution révèle à la fois la vigueur de son tempérament de polémiste et la popularité dont il jouit¹²⁰³. C'est un révolutionnaire ardent, sans-culotte, un moment maire de sa commune, beau parleur, que la place publique attirait¹²⁰⁴. Alors que les Mascareignes restent hostiles à l'émancipation générale des esclaves, que les habitants redoutent un soulèvement servile, Lafosse passe rapidement pour un dangereux abolitionniste. En janvier 1791, il prend fait et cause pour un Noir de la cure de Saint-Louis, Amant, brutalisé par la garde pour avoir refusé de céder sa place à un Blanc pendant l'office dominical. On lui reproche d'avoir failli déclencher une émeute¹²⁰⁵. En écrivant que tout homme étant essentiellement libre, on ne peut vendre les Noirs pour payer les dettes de la colonie, il provoque une agitation à Saint-Louis¹²⁰⁶. Sa forte personnalité soulève des discussions, sa paroisse est la seule à connaître des troubles en 1791, la municipalité lui reproche son caractère véhément et insubordonné, d'entretenir un climat de désordre¹²⁰⁷. En germinal-floréal an VI (mars-avril 1798), il est l'un des meneurs du mouvement insurrectionnel qui dresse contre le pouvoir dionysien une grande partie des habitants du Sud. Armé de deux

¹²⁰⁰ E.-P. Thébault, *Répertoire numérique de la série L (Révolution- Empire- Régime anglais), 1789-1815, publié par Yves Pérotin, archiviste en chef du département de La Réunion*. Saint-Denis : Nairac, Impr. Couderc, 1954, 133 p., note 77, p. 90.

¹²⁰¹ Inventaire après le décès de S^r Jean Lafosse, 7 novembre 1820, étude de Jean Baptiste Laffon, notaire royal à l'île de Bourbon résidant au quartier Saint-Paul, Arch. Dép. La Réunion, 3 E 1 378, acte n° 158.

¹²⁰² Transaction entre les affranchis Lafosse et M. Gabriel Le Coat de K/Véguen, 21 mai 1836, étude de Jean Louis Vendriès, notaire royal à la résidence de Saint-Pierre, Arch. Dép. La Réunion, 3 E 1 414, acte n° 123.

¹²⁰³ Claude Wanquet, *Histoire d'une Révolution, La Réunion 1789-1803*, Thèse d'Etat. Marseille : Jeanne Laffitte, 1980, 3 tomes, I (779 p.) II (514 p.) III (622 p.), tome 1, p. 410.

¹²⁰⁴ E.-P. Thébault, *Répertoire numérique de la série L...*, op. cit., *Ibidem*.

¹²⁰⁵ Claude Wanquet, *Histoire d'une Révolution*, op. cit., *Ibid*.

¹²⁰⁶ E.-P. Thébault, *Répertoire numérique...*, *Ibid*.

¹²⁰⁷ Claude Wanquet, *Histoire d'une Révolution*, op. cit., *Ibid*.

pistolets à la ceinture, furieux, écumant de rage, il électrise par ses propos les citoyens de sa section. Il en arrive à oublier les devoirs de son sacerdoce¹²⁰⁸. Le mouvement tourne court. L'Assemblée coloniale, s'attribuant le droit de prononcer sur le sort des accusés, arrête le 8 prairial an VI (27 mai 1798) que les 14 séditionnaires, dont le curé Lafosse, seront renvoyés de la colonie¹²⁰⁹. Ils doivent partir pour l'Inde. Mais les déportés réussissent (après lutte avec le capitaine et l'équipage, prétend Loiseau, plus ou moins d'accord avec lui, semble-t-il) à se faire débarquer du 14 au 17 messidor an VI (2 au 5 juillet 1798) sur l'île de la Digue, une des îles Seychelles inhabitée, dans l'anse du Nord¹²¹⁰. Par la suite, ils reviennent tous directement à La Réunion sauf Lafosse qui serait passé en France avant de rentrer dans l'île où on le retrouve curé de Saint-Louis en l'an XII¹²¹¹.

De nos jours, il est devenu une sorte de figure symbolique. Sa tombe au cimetière du Gol fait l'objet d'un culte, il est surnommé le « prêtre des pauvres »¹²¹². Il semble incarner le militant abolitionniste. Entre personnage historique et figure emblématique, le personnage mérite d'être mieux connu, la perception que l'on peut en avoir vaut d'être affinée. C'est l'objet de cette communication, qui, pour ce faire, recourt uniquement à des sources archivistiques pour l'essentiel issues des minutes notariales.

L'Assemblée coloniale a prévu en l'article 3 de son arrêté du 8 prairial que la décision d'expulsion sera notifiée aux condamnés, et qu'il leur sera accordé pour l'arrangement de leurs affaires et pour leurs besoins, toutes les facilités qui pourront se concilier avec la sûreté générale. Le curé Lafosse n'a pas attendu cette disposition somme toute conciliante. Le 4 prairial (23 mai), détenu en la prison de la maison commune de Saint-Denis, il mande Dureau, notaire public, accompagné de son collègue Demars, aux fins de rédiger un acte authentique en double minute. « Étant entre deux guichets, comme lieu de liberté, en présence d'une garde armée », il signe une ample procuration générale à un homme de confiance, Charles Augustin Aymonin¹²¹³. Il lui donne par cet acte rédigé en bonne et due forme pouvoir de régir, gouverner et administrer tous ses biens et affaires, présents et à venir en cette colonie, de recouvrer les sommes dues. Il régira ses habitations, en gouvernera et dirigera les travaux et ateliers, y établira les hommes de peine et économes. Aymonin lui fera parvenir, à Tranquebar en Inde, et dans la suite partout ailleurs où il fera sa résidence, les revenus issus de ses habitations, et toutes sommes et denrées que le constitué pourra avoir en sa

¹²⁰⁸ Claude Wanquet, *Histoire d'une Révolution*, op. cit., tome III, p. 173 sq.

¹²⁰⁹ Arch. Dép. La Réunion, L 323.

¹²¹⁰ Procès-verbal dressé le 17 messidor an VI à Praslin, îles Seychelles, par Loiseau, capitaine du brick *La Laurette*, Arch. Dép. La Réunion, L 323.

¹²¹¹ E.-P. Thébaud, *Répertoire numérique...*, op. cit., note 88, p. 93-94.

¹²¹² Christian Barat, René Robert, *Dictionnaire illustré de La Réunion*. Saint-Denis : Diffusion culturelle de La Réunion, 1991, 7 vol., vol. 4, art. « Lafosse (Jean, père) », p. 88.

¹²¹³ Copie de l'acte annexée à la « mise en possession des biens du C^{en} Lafosse curé, le C^{en} Edmon Hoarau gardien séquestre, au C^{en} Aymonin procureur de ce premier, le 4 fructidor an 6^{me} », étude d'Adeline, notaire public à l'île de La Réunion, Arch. Dép. La Réunion, 3 E 1 536.

possession. Il fera l'envoi de ces revenus et autres objets disponibles, soit en denrées coloniales, soit en piastres effectives, suivant les conditions particulières qu'il lui donnera. Lafosse accorde à Aymonin le quart des revenus nets provenant de ses habitations pour raison de ses peines et bons soins. Il lui sera loisible de vendre les bestiaux, animaux et effets mobiliers qui peuvent dépérir ; de vendre également son emplacement de Saint-Denis. Il pourra, enfin, recueillir toute succession qui pourrait lui échoir, et acter en justice.

À notre connaissance, au moment d'entrer en exil, le curé Lafosse ne cherche pas à communiquer de message à la population. Il ne se lance pas dans une grande diatribe pour dénoncer le système esclavagiste, pas d'anathème, pas d'imprécation. Toute adresse à l'Assemblée coloniale aurait été vaine. Lui, un des meneurs de la révolte, ne fait pas de « testament politique », qui, sans être intempestif, aurait pu prendre la forme d'une déclaration entre les mains des notaires. Sans doute de manière légitime, il réagit purement et simplement tel un possédant voulant préserver la pérennité de ses biens et intérêts.

Immédiatement après la révolte, ses propriétés avaient été mises sous séquestre. Le juge de paix de Saint-Louis en avait fait la description sommaire, entre le 12 et le 28 floréal an VI (1^{er}-17 mai 1798)¹²¹⁴. Il possède des biens en la maison presbytérale de Saint-Louis, 44 esclaves d'après son dernier recensement, 37 bêtes, 52 barriques de café en coque, huit moulins à coton et à pédale. Au Ruisseau dans les hauts de Saint-Louis, il a une habitation qu'il délaisse, une maison où il vient de temps en temps se promener. Il y entretient peu de choses, les cases et bâtiments appartiennent aux Noirs. De même, à l'Étang-Salé, sur son habitation et son emplacement, seulement quelques mauvaises cases servant aux gardiens. Autant néglige-t-il une partie de ses ressources sans doute trop éloignées, autant se distingue-t-il, outre son sacerdoce et son activité militante, par un réel investissement en tant que propriétaire foncier. Il ne se distingue en cela en aucune manière du reste des habitants. Il est possesseur d'esclaves. En l'espèce, il n'est pas le seul ecclésiastique dans ce cas au sein de la colonie.

L'Assemblée coloniale dans sa séance du 30 messidor an VI (18 juillet 1798) prend un arrêté qui lève le séquestre, motivé sur l'arrêté du 19 messidor (7 juillet) qui a fait supporter à la colonie les frais de l'insurrection, ainsi que ceux d'embarquement de Lafosse. Aussi Aymonin était-il fondé à se mettre en possession de tous les biens de Lafosse, le citoyen Pierre Edmond Hoarau, gardien du séquestre, ne demandant par ailleurs qu'à se débarrasser de sa charge¹²¹⁵.

Installé à l'île Praslin aux Seychelles, Lafosse continue à suivre attentivement ses affaires de La Réunion. Son commettant, suivant les termes de la procuration, vend son emplacement de Saint-Denis, ses récoltes de café, sa maison de l'Étang-Salé, des barriques d'arack... Il effectue les dépenses

¹²¹⁴ Arch. Dép. La Réunion, L 322.

¹²¹⁵ « Mise en possession des biens du C^{em} Lafosse curé... ». Cf. *supra*.

nécessaires aux habitations : toile bleue, mouchoirs, pour l'habillement des esclaves, pois du Cap et maïs pour leur nourriture, paiement de la sage-femme pour les couches des femmes, achat de pipes pour les Noirs, traitement d'un panaris à la nommée Jeannette, autres traitements, etc. Il achète des volailles, du blé pour planter, des pois du Cap, règle les impositions. Il lui adresse depuis La Réunion diverses fournitures et provisions : marmites, clous, marteaux, tenailles, herminettes, vestes, toiles, farine, bœuf amariné, salé, biscuits, paires de souliers. Certains de ces objets ne lui parviennent pas toujours, à défaut de vaisseaux pour les Seychelles. Il lui expédie même 20 balles de café en double emballage, sans doute pour que Lafosse en fasse le commerce sur place. Il envisage aussi de lui envoyer un de ses esclaves, Zamor, ce dernier n'a pas pu cependant s'embarquer¹²¹⁶.

Après qu'Aymonin a rendu son compte, Lafosse nomme à sa place, par acte dressé à Mahé par-devant un agent municipal à défaut de notaire public le 19 mai an VIII [*sic*] un autre habitant de Saint-Louis, Charles Routier de Romainville¹²¹⁷. À cette occasion, des arbitres sont nommés à l'effet de statuer sur les différends qui s'élèvent entre les deux fondés de pouvoirs. Du consentement de ces derniers, ils règlent définitivement entre eux les prétentions d'Aymonin sur les dépenses et acquisitions qu'il a faites, ainsi que sur les indemnités qu'il réclame. Après débat, il résulte que Lafosse doit à Aymonin la quantité de 1 819 livres de café pour solde de compte. La vérification des biens opérée lors de la passation entre Aymonin et Romainville montre des cultures de café, la présence de grains nourriciers (pois du Cap, maïs, haricots et encore blé et riz), de coton brut et de coton net de ses graines. Un vieux sac de vacoa contenant des ornements d'église usés et bons à rien est mentionné. Les esclaves sont sommés de venir à l'appel pour déterminer leur nombre réel. 45 sont dénombrés. Il a un troupeau de 43 bœufs dont 2 galeux ont été tués et brûlés, 42 têtes de cabris, un poulailler et un pigeonnier très bien garnis, 2 jeunes cochons, une truie. Aymonin avait récolté du riz, vendu des barriques de café. 34 barriques aux deux-tiers secs ont été mises au soleil. La récolte de maïs est peu prometteuse ; les chenilles ne laissent pas d'espoir d'avoir des pois du Cap ni des embrevattes. On fonde des espérances sur la récolte de haricots. Du blé a été planté sur l'habitation de l'Étang-Salé. Dans tout ceci, le curé Lafosse n'apparaît pas autrement que les autres possédants. Son état d'ecclésiastique ne le détache nullement des préoccupations de gestion, de rentabilité, de ses propriétés.

Une autre pièce édifiante est son inventaire après décès, dressé le 7

¹²¹⁶ Compte que rend le citoyen Aymonin de l'administration et régie des biens et affaires du citoyen Lafosse, 2 thermidor an VIII (21 juillet 1800), étude d'Adeline, Arch. Dép. La Réunion, 3 E 1 537.

¹²¹⁷ Convention d'arbitrage entre Charles Routier de Romainville, fondé de la procuration du citoyen Jean Lafosse prêtre aux îles Seychelles, et Charles Antoine Aymonin, ci-devant procureur dudit Lafosse, 1^{er} vendémiaire an IX (23 septembre 1800), étude d'Adeline, Arch. Dép. La Réunion, 3 E 1 537.

novembre 1820¹²¹⁸. Jean Lafosse a rédigé à Saint-Louis le 20 novembre 1818 un testament olographe déposé ensuite aux rangs des minutes de maître Collin notaire à Saint-Denis, suivant le procès-verbal du président du tribunal de première instance de Saint-Denis du 21 octobre 1820. Il a nommé Alexandre Jean Fidèle Constant Lucas comme exécuteur testamentaire. L'inventaire, destiné à la conservation des droits de qui il appartiendra, concerne uniquement les biens meubles et effets dépendant de la succession du défunt, trouvés au presbytère de Saint-Louis et sur l'habitation située au quartier Saint-Louis entre la rivière Saint-Étienne et le Ruisseau, distante d'environ une lieue du presbytère (à peu près 5 Km).

L'énumération de ses biens comprend les rubriques « Animaux », « Esclaves », « Titres et papiers ». Cette dernière relate notamment, de manière laconique, « neuf titres cléricaux constatant l'état dudit défunt curé Lafosse ». Elle mentionne l'acquisition faite par Lafosse à la famille Lebreton, par acte sous-seing privé du 29 août 1783, d'un terrain de 10 gaullettes de large (environ 49 m), conservant la même longueur depuis la bonne terre en bas jusqu'au sommet, borné par la veuve Gaucher du côté du Ruisseau et de l'autre de Jean Baptiste Devôt, pour la somme de 8 000 L¹²¹⁹, payable en différents termes. Probablement s'agit-il du terrain de Saint-Louis, entre la rivière Saint-Étienne et le Ruisseau. Nous n'avons pas d'information à propos des autres.

La valeur totale des biens s'établit à 62 903 L, ce qui signale une succession aisée. Elle est grevée de « dettes passives » d'un montant de 766 L : Lafosse devait 210 L à Jacques Pinard, officier de santé, pour soins et médicaments, et 556 L 16 sous à Alexandre Lucas, pour des pains et médicaments. Elle a aussi des « dettes actives », soit 7 029 L pour la vente de 33 balles de café dont deux jours avant sa mort Lafosse avait chargé Alexandre Lucas.

Il produit du maïs, élève quelques cochons, canards et volailles sur l'habitation, des chèvres et boucs au presbytère. En espèces métalliques, il possède des roupies Sicas, des piastres d'Espagne et étrangères, des roupies d'Arcate, des pièces de France, des quarts de pagodes, des demi-roupies, des pièces de 4 sous, pour une valeur totale de 5 969 L 15 sous, l'équivalent de 9,5 % du total de ses biens. En argenterie, il détient 11 couverts pesant ensemble 60 piastres d'Espagne, valant 660 livres. Sa montre en or est à 150 livres. Il a trois soutanes, 19 pantalons de nankin jaune et blanc ; dans le caveau, 225 bouteilles vides et 40 pleines de vin ; dans la chambre à coucher, des pots de chambre, un urinoir, une boîte à savonnettes avec son pinceau, etc. ; dans une chambre servant de cabinet, outre deux vieilles malles et un vieux coffre, quatre mains de papier commun, 222 volumes dépareillés relatifs au culte, etc. Dans la chambre servant d'office, assiettes, plats, veilleuse et fanal, etc. Dans la salle, notamment un palanquin et une grande armoire. Cette énumération à la Prévert vivifie notre perception de son cadre

¹²¹⁸ Cf. *supra*, note 2.

¹²¹⁹ Abréviation de livres.

de vie habituel.

C'est surtout la rubrique de la main d'oeuvre servile qui représente et de loin la valeur la plus importante de son patrimoine. Ses esclaves sont au nombre de 75, pour un total de 54 150 L, soit 86 % de la valeur totale. Là aussi, à l'échelle de Bourbon, il se classe parmi les notables possédants. Il a deux commandeurs, des Noirs de pioche, parmi les hommes un invalide, parmi les femmes une asthmatique et une aveugle. La proportion d'esclaves créoles est hégémonique, 31 sur 37 chez le sexe masculin, 37 sur 38 chez le sexe féminin. Une Indienne, trois Indiens, trois Cafres. La part de l'un et de l'autre sexe de plus de 50 ans est très réduite, seulement 7 en tout. La tranche des 15-49 ans chez les hommes et les femmes est respectivement de 37,83 % et 41,66 %. Les esclaves jeunes sont de part et d'autre dominants : 54 et 47,22 % chez les 14 ans et moins. Parmi les 37 esclaves de cette classe, le nombre des moins de 7 ans est très remarquable, car il s'établit à 21. L'esclave le plus prisé est le nommé Jean-Pierre, créole, âgé de 36 ans, commandeur, estimé 1 500 L.

Plus de 20 ans ont passé entre son exil et son décès. Dans cet intervalle de temps, Lafosse est revenu dans la colonie, a repris son sacerdoce, et n'a pas délaissé ses occupations d'exploitant agricole, se situant ainsi dans la strate des possédants aisés. Nous n'avons pas fait de recherche exhaustive. Mais entre le XVIII^e et le XIX^e siècle, entre l'effervescence révolutionnaire et la Restauration, le personnage semble bien s'installer dans le cadre conventionnel de la société coloniale. Figure curieuse, disait-on ; mais figure ordinaire, voire banale de l'époque aussi dira-t-on, au regard des documents tangibles dont nous disposons.

Dira-t-on qu'il aurait été échaudé de l'expérience qu'il avait connue sous la Révolution ? S'il n'avait pas continué sa lutte, dira-t-on qu'il fut particulièrement bienveillant envers ses esclaves ? Nous n'avons pas le moyen de le savoir. Il est vrai que parmi les siens, aucun n'est signalé comme marron dans l'inventaire.

Il est des documents intéressants.

- Affranchissement des nommées Agathe, Cécile et Antoinette fille de cette dernière, 14 nivôse an III (3 janvier 1795)¹²²⁰.

En affranchissant Agathe, Cécile et Antoinette, âgées respectivement de 50, 18 et un an, dans le but qu'elles s'occupent de leur aïeul Pierrot, vieillard de 88 ans, Lafosse veut rendre hommage aux bons services et à l'attachement que lui a constamment témoigné Pierrot. Il veut aussi procurer à celui-ci l'ultime consolation de voir ses descendants « jouir du don précieux de la liberté ». L'affranchissement devant être assorti de moyens de subsistance, il leur propose deux solutions. Soit les futures affranchies acceptent de rester avec lui ; il s'engage alors, « sa vie durant », à les prendre totalement à sa charge. Il leur donne en même temps les moyens de devenir autonomes, en leur fournissant bêtes, gage annuel en argent, terrain (« emplacement »). Soit

¹²²⁰ Étude d'Adeline, Arch. Dép. La Réunion, 3 E 1 532.

elles décident de se séparer de lui. Dans ce cas, il leur remet, une fois pour toutes, 10 000 L en argent ou en nature. Le terrain leur reste acquis quoi qu'il en soit. La mort de Pierrot ne change rien quant à ses intentions. Invitées à s'expliquer en toute confiance, elles n'envisagent pas d'autre solution que de rester auprès de lui. Elles veulent « le soigner dans ses infirmités ». Habituees à vivre sobrement, elles souhaitent obtenir un emplacement « proche un de ses établissements », afin d'en tirer des subsistances et de le servir. Lafosse acquiesce en tout, promet de les héberger et les entretenir, leur donne un terrain à l'Étang-Salé, le premier proposé à la rivière Saint-Étienne étant jugé trop éloigné par les affranchies. Il leur fait le « don précieux de liberté » ; pour effacer « tout vestige de leur ancienne servitude », il leur permet si elles le souhaitent de prendre son nom. Il énumère en outre des dispositions généreuses, se montrant soucieux de leur quiétude future. Au cas où elles n'auraient pas eu « le loisir, ou les moyens », de construire une case, un poulailler, et une cuisine, et « qu'alors elles se trouveraient fort embarrassées », en l'absence de toute autre décision de sa part, sa succession doit pourvoir pour un an à leur logement, subsistance, habillement et entretien. Après son décès, en témoignage des services assurés et de leur fidélité, sa succession doit aussi fournir à chacune 5 000 L soit, selon leur volonté, en argent devant fructifier (« à l'intérêt légal »), soit en terre ou en Noirs. De plus, il veut qu'il leur soit payé par tête et une fois seulement, une somme de 500 L. Il entend que le versement de ces sommes – qu'il intervienne effectivement ou en « dons et présents » – ne soit astreint à quelque mesure de contrôle que ce soit ; mais, laisse-t-il entendre, que cela se fasse dans la confiance, et de manière informelle. Au cas où elles ne resteraient pas en sa compagnie jusqu'à sa mort, il se restreint à leur donner une pension de 300 L par an. Il réserve expressément – en la limitant à 1 000 L – sa participation aux frais d'établissement du terrain qu'il a donné.

Lafosse se constitue tuteur de la plus jeune, Antoinette, fille de Cécile. Et il donne à cette dernière, elle-même encore mineure, un tuteur en la personne de Pierre, qui n'est autre que son propre père. Ce n'est qu'à cette occasion qu'apparaît ce personnage, frère d'Agathe. Sa femme n'est pas nommée. Bien que Pierre soit « bon et fidèle serviteur », le curé déclare n'avoir les moyens de l'« affranchir en même temps ». Il se déclare « effrayé » des moyens de subsistance qu'il aurait fallu d'après la loi lui assurer, à sa femme et à ses nombreux enfants. Cela aurait mis, dit-il, sa subsistance à la disposition de ses affranchis.

Lafosse fait preuve d'une très grande sollicitude envers cette famille d'esclaves. Sa démarche est personnelle et volontariste. C'est à lui, en tant que maître, que revient l'initiative, et il a le souci d'écouter les affranchies. C'est un texte important, par lequel le comparant décide de la destinée de quelques individus, en les sortant de leur état de servitude. Il est loin d'être le seul à pratiquer les affranchissements, et à pourvoir ses ex-esclaves de moyens de subsistance. L'acte qu'il accomplit s'inscrit pleinement dans le cadre de la société coloniale, n'est en rien attentatoire à l'ordre établi. Claude Wanquet écrit que si la philanthropie et la prudence exigent qu'on se

préoccupe de l'humanisation de cette condition, « l'intérêt bien compris des maîtres et le réalisme se conjuguent si bien avec l'idéalisme sincère qu'ils finissent par se confondre »¹²²¹. Dirait-on que dans le cas de Lafosse le seul frein à la libération complète de ses esclaves ait été le manque de moyens pour subvenir à leurs besoins ? Mais on voit qu'en même temps il continue à s'affairer à ses habitations.

- Donation de Jean Lafosse curé de la paroisse Saint-Louis à Cécile créole son esclave affranchie, 8 octobre 1806¹²²²

Lafosse n'oublie pas ses engagements. Dix ans après l'affranchissement, il convie le notaire Pierre Léonard Bardinon à la cure de Saint-Louis en compagnie de deux témoins majeurs. « Diverses circonstances », dit-il, ne lui avaient pas permis de remplir son engagement de pourvoir aux moyens de subsistance envers la nommée Cécile, alors âgée de 28 ans. Aussi, il lui cède dès cette date et à toujours la propriété pleine et entière de trois portions de terrains d'habitation situées en la paroisse de Saint-Louis entre la rivière Saint-Étienne et le Ruisseau. Ces terrains sont dument identifiés. Ils lui ont coûté 140 piastres (1 400 L). D'après les mesures données en gaulettes, il est possible d'établir la superficie de deux d'entre eux à respectivement 1,25 ha et 0,63 ha.

- Transaction entre les affranchies Lafosse et Gabriel Le Coat de K/Véguen, 21 mai 1836¹²²³.

Le testament de Lafosse ne nous est pas parvenu. Il est repris en substance dans la transaction. Il a disposé d'une partie de ses biens en faveur de ses affranchies, les nommées Antoinette, Marie Louise, Élisabeth et Généreuse. Il y eut des contestations entre elles et l'exécuteur testamentaire, ce qui donna lieu à un jugement qui fixa de manière définitive les droits respectifs entre les affranchies et les héritiers de Lafosse demeurant en France, à raison de 12/25 pour les premières et 13/25 pour les seconds, sur tous les biens meubles et immeubles. Il persista quand même des inconvénients au moment du partage, à l'égard des esclaves dépendant de la succession, qui sont tous ou en majeure partie les enfants ou petits-enfants des affranchies. Le Coat de K/Véguen acheta la portion des héritiers Lafosse, il leur proposa un partage amiable, l'embarras du choix entre les esclaves fit rejeter les offres. Les choses traînèrent, allèrent au tribunal, les frais de justice avaient dévoré plus d'un quart de la succession. Les parties en arrivent finalement à une entente sur le paiement des contributions, la division des esclaves et le partage des terrains. Les affranchies recueillent 14 esclaves, en majorité leurs enfants, Le Coat de K/Véguen 15. L'habitation de la Rivière est découpée dans le sens de la hauteur : à partir de la base du mesurage de Petit de La Rhodière, les 400 premières gaulettes à Le Coat de K/Véguen, les 400 suivantes aux affranchies, comprenant les cases, maisons et dépendances de

¹²²¹ *Histoire d'une Révolution, La Réunion...*, op. cit., t. I, p. 730 sq.

¹²²² Document issu du Centre des Archives d'Outre-Mer d'Aix-en-Provence, donation de Lafosse à Cécile, 8 octobre 1806, fonds du notaire Pierre Léonard Bardinon.

¹²²³ Arch. Dép. La Réunion, 3 E 414, Cf. *supra*.

l'établissement ; les 250 gaullettes au-dessus à Le Coat de K/Véguen, et le reste à monter au sommet des montagnes aux affranchies. La décision est prise de vendre les terrains de l'Étang-Salé pour payer les frais des avocats.

Cet épilogue arrivé 16 ans après son décès assure la jouissance paisible des biens laissés par Lafosse à ses affranchies. Une fois de plus, il se signale par une singulière bienveillance envers celles-ci, qu'il semble traiter de la même manière que ses héritiers légitimes. Les actes tendraient à montrer qu'il manifeste même de la commisération pour les esclaves. Mais, là encore, la consultation des minutes notariales sur l'ensemble de la période esclavagiste prouve amplement qu'il n'est pas le seul à faire profiter, dans les mêmes conditions, ses esclaves de ses libéralités. Aussi, conviendrait-il de penser que le curé Lafosse a pu apparaître sans doute à raison comme un personnage progressiste. Ses prises de position lors de la période révolutionnaire ont été autant véhémentes qu'humanistes. La tradition s'est approprié sa mémoire. Mais il est resté un homme de son temps. Pour lui, il n'y a pas eu de contradiction à revendiquer la liberté des esclaves, et à en posséder soi-même, comme seule source de travail disponible. Cette communication a initié des pistes. Des recherches plus volumineuses restent à mener sur ce personnage.